



Strasbourg, 23 septembre 2025

T-PVS/PA(2025)1

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE
ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Groupe d'experts
Sur les Aires protégées et les Réseaux écologiques

Critères d'évaluation des changements (négatifs)
dans le Réseau Émeraude

Document préparé par Otars Opermanis, Laura Patricia Gavilan et Marc Roekaerts

1. Introduction

Au moment de la rédaction du présent rapport, mi-2025, le Réseau Émeraude compte plus de 2 500 sites dans seize pays¹. C'est le résultat d'un processus itératif mené par les Parties contractantes à la Convention de Berne, qui recueillent et analysent des informations sur la répartition et l'abondance des habitats visés par la Résolution n° 4 et des espèces visées par la Résolution n° 6 du Comité permanent de la Convention de Berne, sélectionnent les sites les plus appropriés (ZISC – zones d'intérêt spécial pour la conservation) et compilent des informations propres à chaque site dans les bases de données du Réseau Émeraude. Après soumission des bases de données au Secrétariat de la Convention de Berne, leur contenu est validé scientifiquement², la suffisance du réseau de sites existant pour chaque habitat et chaque espèce est évaluée et des conclusions sont formulées quant aux prochaines étapes à mettre en œuvre pour remédier aux insuffisances relevées³.

Les bases de données du Réseau Émeraude constituent, à ce titre, le principal outil de communication entre les Parties contractantes et le Secrétariat de la Convention sur les caractéristiques des sites proposés pour rejoindre le réseau. Celles-ci sont soumises à plusieurs reprises et, à chaque nouvelle soumission, elles sont censées gagner en quantité et en qualité, ce qui augmente globalement l'indice de suffisance – l'indicateur clé de complétude du Réseau Émeraude – et contribue à l'avancement de la phase II du développement du réseau⁴.

En effet, à chaque nouvelle soumission des bases de données, dans la plupart des cas, les pays étendent leur réseau de ZISC en ajoutant de nouveaux sites et/ou en agrandissant les sites existants, mais aussi en ajoutant de nouvelles espèces et de nouveaux habitats aux ZISC nouvelles ou existantes, en tenant compte des insuffisances indiquées dans les conclusions des séminaires biogéographiques et des nouvelles connaissances scientifiques. Ces changements sont considérés comme « positifs ».

Parallèlement, des changements négatifs peuvent également se produire : des sites peuvent être supprimés, leur superficie réduite, et des informations relatives aux espèces et aux habitats peuvent être supprimées ou réévaluées à la baisse, en ce qui concerne la taille des populations ou la superficie des habitats. Ces changements négatifs peuvent avoir différentes causes (erreurs scientifiques antérieures, erreurs dans la saisie des données, optimisation des limites des ZISC, plus grande précision quant à la délimitation des ZISC, etc.). Quoi qu'il en soit, le Secrétariat de la Convention de Berne doit être informé de ces changements et de leurs causes, car les suppressions intervenues dans les nouvelles bases de données peuvent rendre caduques les conclusions antérieures sur la suffisance du réseau de ZISC, établies à partir de versions plus anciennes des bases de données.

Il convient également de mentionner la Recommandation n° 208 (2019) sur la détection, le signalement, l'évaluation et la réaction face aux changements dans le caractère écologique des sites du Réseau Émeraude⁵. Ce document confirme la nécessité de surveiller et de signaler les changements éventuels dans l'état de conservation des espèces et des habitats dans les sites Émeraude, en particulier les changements négatifs. Toutefois, ces changements s'inscrivent dans un contexte plus large, défini comme le « caractère écologique », qui dépasse le cadre du présent rapport et comprend de nombreux aspects qui ne sont pas explicitement décrits dans la base de données Émeraude (par exemple, les plans de gestion, les objectifs et mesures de conservation, le suivi et la surveillance, les effets transfrontaliers,

¹ Ce chiffre ne tient pas compte des sites proposés par la Fédération de Russie et le Bélarus.

² <https://rm.coe.int/168074669d> (en anglais)

³ <https://www.coe.int/fr/web/bern-convention/conclusions-of-the-biogeographical-seminars>

⁴ https://tableau-public.discomap.eea.europa.eu/views/EmeraldBarometerdashboard/Barometertable?%3AshowAppBanner=false&%3Adisplay_count=n&%3AshowVizHome=n&%3Aorigin=viz_share_link&%3AisGuestRedirectFromVizportal=y&%3Aembed=y

⁵ <https://rm.coe.int/2019-rec-208f-ecological-character/1680993e2c>

etc.). En effet, on constate « une augmentation considérable du nombre de plaintes relatives à des menaces pour les zones d'intérêt spécial pour la conservation » et le système des dossiers existant est surchargé. Il y a donc lieu de prévoir certaines mesures préventives afin de contrôler les facteurs qui peuvent entraîner des changements négatifs dans l'ensemble des données du Réseau Émeraude.

Dans une certaine mesure, ces changements négatifs peuvent être considérés comme une conséquence inévitable de la mise en place du réseau de sites, comme l'ont montré d'autres initiatives similaires, telles que le Réseau Natura 2000 de l'Union européenne. Il est compréhensible que l'amélioration constante des connaissances sur les espèces et les habitats, ainsi que des capacités techniques, puisse exiger de revoir les sites proposés par le passé et les espèces et habitats signalés. Cela étant, les changements doivent être équilibrés et présenter une nette tendance à la hausse, c'est-à-dire que les changements positifs doivent l'emporter sur les changements négatifs.

La question de l'évaluation des changements (négatifs) au niveau des sites ne se résume pas à une simple comparaison entre deux bases de données (passée et présente) ; il s'agit plutôt d'un exercice englobant de nombreux aspects connexes, à savoir : 1) les règles relatives à la soumission et à la collecte des bases de données au cours d'une période considérée permettant au Service de la Convention de Berne de les examiner ; 2) la vérification technique de la qualité des bases de données tabulaires afin de s'assurer que les champs sont correctement remplis, qu'aucun champ obligatoire n'a été omis et que les données sont cohérentes avec la couche spatiale ; 3) les explications sur les changements que les Parties contractantes à la Convention de Berne doivent fournir à chaque nouvelle soumission de leur base de données ; 4) l'évaluation des changements observés conformément à des critères convenus ; et 5) le retour d'information sur les changements observés aux Parties contractantes.

Les cinq aspects susmentionnés peuvent être considérés comme « *un processus d'évaluation des bases de données* » et doivent être vus comme un tout. Un autre aspect important concerne le *soutien technique et programmatique* apporté aux personnes qui procèdent à l'évaluation des bases de données transmises par les Parties contractantes. Plusieurs possibilités s'offrent pour effectuer ce travail, depuis la simple comparaison manuelle des bases de données, qui nécessite un travail fastidieux, jusqu'à la détection semi-automatisée ou entièrement automatisée des changements à l'aide d'algorithmes prédéfinis. En réalité, un petit nombre d'experts est nécessaire pour analyser de grandes quantités de données dans un court laps de temps. Un soutien technologique approprié peut donc s'avérer très important pour rendre ce travail plus efficace et faciliter la détection rapide de changements significatifs.

Par conséquent, le présent rapport examine les approches méthodologiques possibles pour évaluer les changements négatifs ainsi que les mesures supplémentaires à prendre dans le cadre du processus global, tout en explorant les avancées technologiques susceptibles de faciliter ce travail. En premier lieu, nous analyserons les procédures et les outils dont disposent actuellement le Secrétariat de la Convention de Berne et ses experts pour répondre aux besoins du Réseau Émeraude (chapitre 2). L'Union européenne disposant d'une vaste expérience dans la gestion de tendances similaires, acquise lors de la mise en place du Réseau Natura 2000, de nombreuses idées et solutions s'en inspirent. Cette expérience précieuse est résumée au chapitre 3 du présent rapport. Puis, nous présenterons au chapitre 4 des propositions sur la manière de mettre en place une surveillance systématique (étendue) des changements survenant dans les bases de données du Réseau Émeraude. Enfin, nous concluons avec le chapitre 5. Bien que le présent rapport se concentre sur les critères d'évaluation des changements, il ne peut être considéré indépendamment des autres éléments du processus.

2. Processus actuel d'évaluation des changements négatifs dans le Réseau Émeraude

À l'heure actuelle, le Baromètre du Réseau Émeraude indique que la suffisance moyenne du réseau est d'environ 25 %, ce qui signifie que, pour une majorité des Parties contractantes³, il reste encore beaucoup à faire pour désigner de nouveaux sites. On peut donc s'attendre à de nombreuses soumissions de nouvelles bases de données. De plus, le plan de travail du Réseau Émeraude 2030 prévoit la soumission d'au moins deux bases de données actualisées par chacune des Parties contractantes à la Convention de Berne d'ici 2030⁶.

Les méthodes de travail actuelles prévoient que les changements positifs et, dans une large mesure, négatifs, soient analysés et discutés lors des séminaires biogéographiques qui traitent de la suffisance du réseau. Néanmoins, il est clairement nécessaire de procéder à une évaluation préalable des changements négatifs au moment où les bases de données sont soumises, en raison de leur impact potentiel sur l'intégrité du Réseau Émeraude, et des règles transparentes devraient être établies pour cette évaluation préalable. Le processus devrait être systématique et porter sur les changements négatifs les plus critiques. Ces règles devraient décrire, premièrement, comment reconnaître ces changements et, deuxièmement, comment les évaluer, pour, in fine, décider de les accepter ou de les rejeter. L'objectif principal de cette activité est d'éviter que les listes officielles de ZISC ne soient modifiées de manière injustifiée et contre-productive par rapport aux objectifs du Réseau Émeraude et de la Convention de Berne. Nous décrivons ci-dessous le processus actuel pour chacun des aspects clés.

2.1 Règles relatives à la soumission des bases de données. Il n'existe pas de règles ni de délais précis concernant la fréquence et le calendrier de soumission des bases de données. Jusqu'à maintenant, il n'y a qu'un large consensus, issu du Groupe d'experts sur les Aires protégées et les Réseaux écologiques, selon lequel les pays doivent soumettre leurs bases de données avant le 28 février afin de permettre, le cas échéant, l'organisation d'une évaluation de la suffisance au cours de la même année civile. Cependant, en théorie, les pays peuvent soumettre leurs bases de données à tout moment de l'année.

2.2 Vérification technique de la qualité. La vérification technique de la qualité des données (souvent appelée vérification de l'assurance qualité (AQ)/du contrôle qualité (CQ)) est effectuée automatiquement par l'application web du Réseau Émeraude⁷ lors de la soumission d'une base de données. Cette application est le système informatique interne utilisé par le Secrétariat de la Convention de Berne pour gérer les soumissions des bases de données au niveau international. La vérification porte à la fois sur les données tabulaires et spatiales des bases de données et signale les erreurs de données manifestes qui peuvent être détectées automatiquement ainsi que les problèmes d'exhaustivité des données, en particulier en lien avec les champs obligatoires qui doivent être remplis. Il est à noter que les résultats de cette vérification AQ/CQ ne sont pas communiqués aux Parties contractantes de manière standardisée, mais sont utilisés en interne par le Secrétariat de la Convention de Berne et les experts. Ce n'est qu'à titre exceptionnel qu'ils ont fait l'objet de discussions lors de réunions bilatérales avec certains pays.

2.3 Explications sur les changements négatifs. Lors de l'évaluation des changements négatifs, il ne suffit pas d'analyser le contenu des bases de données (et de le comparer avec celui des bases de données précédentes), car ce type d'activité permet uniquement de détecter les changements factuels, mais pas la ou les raisons qui les sous-tendent. Il convient donc de demander aux Parties contractantes à la Convention de Berne de coopérer en fournissant des explications supplémentaires sous la forme de notes explicatives jointes à chaque nouvelle soumission de base de données. À cette fin, un document d'orientation spécial contenant des lignes directrices pour expliquer les changements négatifs survenant

⁶ <https://rm.coe.int/pa05f-2024-objectifs-revises-pour-le-reseau-emeraude/1680b2673e>

⁷ Emerald WebApp : <https://natura2000.eea.europa.eu/Emerald/ReportMiniCheckDescriptive.aspx>

dans les sites proposés, candidats et adoptés du Réseau Émeraude⁸ a été élaboré. Ce document a été approuvé lors de la 8^e réunion du Groupe d'experts sur les Aires protégées et les Réseaux écologiques, en septembre 2017.

Les lignes directrices abordent les sujets que les Parties contractantes doivent expliquer et distinguent deux niveaux de changements négatifs : 1) les changements intervenant au niveau des sites, qui concernent les limites de ces derniers (suppressions de zones, modifications du périmètre, fusion ou scission de sites) ; et 2) les changements intervenant au niveau des informations écologiques, c'est-à-dire au niveau des habitats ou des espèces (suppressions, changements quantitatifs, évaluations de l'importance). Elles expliquent comment traiter les situations les plus fréquentes et proposent un format tabulaire commun pour signaler les changements. Cependant, depuis 2017, ces lignes directrices n'ont été utilisées que pour élaborer des explications relatives à certaines soumissions de bases de données, et non de façon systématique.

2.4 Critères pour évaluer les changements. Les lignes directrices susmentionnées décrivent uniquement les informations relatives aux changements négatifs demandées aux Parties contractantes, mais ne précisent pas comment les changements eux-mêmes seront évalués à l'aide de ces informations. Ainsi, aucun critère formel n'a été arrêté à ce jour, mais il est généralement admis que, chaque fois qu'un changement négatif survient – qu'il concerne le site ou ses caractéristiques –, les évaluations précédentes de la suffisance doivent être réexaminées, en particulier lorsque le statut « suffisant » a été conclu⁹. De plus, dans les lignes directrices susmentionnées, il est prévu qu'une attention particulière soit portée aux changements négatifs survenant dans la superficie des sites si ces changements représentent plus de 5 % de la superficie totale. Toutefois, il ne s'agit pas d'un principe strict et même des réductions plus faibles peuvent justifier un examen, notamment pour les très grands sites.

2.5 Retour d'information aux Parties contractantes. Actuellement, le Réseau Émeraude n'a pas pour pratique de rejeter une base de données, ou une partie de celle-ci, en raison de changements négatifs. Jusqu'à présent, toutes les communications ont uniquement porté sur les évaluations de la suffisance avant, pendant et après les séminaires biogéographiques.

Il a déjà été mentionné qu'une application web spéciale (*Emerald WebApp*) a été créée par l'Agence européenne pour l'environnement (AEE) afin d'aider les experts de la Convention de Berne à effectuer diverses analyses des bases de données nationales du Réseau Émeraude. À ce jour, l'application a servi à :

- fournir des statistiques de base sur le réseau, qui sont utilisées pour examiner les progrès accomplis et pour les publications ;
- visualiser les sites sur une carte ;
- effectuer des évaluations rapides de l'assurance qualité et du contrôle qualité des bases de données et des fichiers spatiaux soumis, en vérifiant notamment la cohérence entre les données tabulaires et spatiales ;
- créer des listes de ZISC qui sont adoptées par le Comité permanent de la Convention de Berne ;
- modifier les rapports des bases de données tabulaires en comparant les nouvelles bases de données avec des versions précédentes sélectionnées et en répertoriant automatiquement toutes les modifications au niveau des sites et des espèces/habitats ;

⁸ <https://rm.coe.int/guidelines-for-explaining-negative-changes-in-emerald-network-proposed/168073f68c> (en anglais)

⁹ Pour l'évaluation du caractère suffisant, des critères ont été élaborés et sont mis en œuvre : <https://rm.coe.int/16807468c4>. Ces critères se rapportent à l'écologie de chaque élément et à sa représentation dans le Réseau Émeraude existant (par exemple, couverture de la population/zone, aire de répartition, variation écologique et besoins spécifiques en matière de conservation). Ils ne traitent pas des aspects liés aux changements entre les différentes versions des bases de données.

- détecter les modifications spatiales des limites des sites à partir des données SIG soumises.

Contrairement aux statistiques du Baromètre du Réseau Émeraude et aux autres documents et rapports disponibles sur le portail de référence du réseau, l'accès à l'application web est réservé aux titulaires d'un compte EIONET. Dans la pratique, les utilisateurs sont principalement des experts scientifiques et le Secrétariat de la Convention de Berne.

En résumé, si certains éléments du processus d'évaluation des changements sont déjà en place pour le Réseau Émeraude, certaines modifications et améliorations sont également nécessaires. Dans le flux de données existant, l'attention porte principalement sur la préparation des séminaires biogéographiques et aucune évaluation préalable des changements négatifs lors de la soumission des bases de données n'a été prévue. Parmi les éléments qui font défaut figurent les critères d'évaluation des changements négatifs, qui devraient idéalement préciser les champs de données présentant un intérêt dans ce contexte et la manière d'évaluer les changements réels observés. Il est également nécessaire de convenir d'une communication supplémentaire entre le Secrétariat de la Convention de Berne et les Parties contractantes si un changement négatif significatif est enregistré et ne peut être accepté.

3. Expérience acquise par l'UE dans le cadre du Réseau Natura 2000 : signalement et évaluation des changements négatifs

Les réseaux Natura 2000 et Émeraude ont été créés en suivant la même méthodologie et les mêmes principes. La seule différence entre ces deux réseaux réside dans la distinction faite, au sein de Natura 2000, entre les espèces d'oiseaux et toutes les autres espèces, distinction qui tire son origine de deux actes juridiques distincts : la directive « Oiseaux » et la directive « Habitats » de l'UE. Mais surtout, les deux réseaux utilisent le même modèle pour le dépôt des données concernant les sites et, jusqu'à récemment, les procédures de soumission et de vérification des bases de données étaient similaires, les données de Natura 2000 étant désormais soumises via Reportnet 3.

La Commission européenne a publié deux notes afin de clarifier les types de changements négatifs pouvant être apportés à la base de données Natura 2000, les conditions et limites applicables à ces changements ainsi que les justifications possibles : une note sur les conditions et justifications de la « dé-désignation » de sites ou de parties de sites¹⁰ et une note finale sur les conditions et justifications du retrait d'habitats et d'espèces du champ de protection des sites Natura 2000¹¹. Ces documents sont également accompagnés de formulaires que les pays sont invités à utiliser pour expliquer la dé-désignation des sites ou la correction des limites des sites concernés¹². Nous présentons ci-dessous les règles établies concernant les principaux éléments du processus en question.

3.1 Règles relatives à la soumission des bases de données. Au sein de l'UE, la date limite pour soumettre les bases de données Natura 2000 est fin décembre de chaque année. Les bases de données soumises sont ensuite évaluées tout au long de l'année suivante afin de produire ce qu'on appelle les « listes biogéographiques de l'Union »¹³, générer de nouvelles statistiques et actualiser la suffisance du réseau.

¹⁰ « De-designation of sites or part of sites – conditions & justifications » (2019)

<https://circabc.europa.eu/ui/group/fcb355ee-7434-4448-a53d-5dc5d1dac678/library/8555aa28-9fb6-411f-8228-f8c99b296564/details>

¹¹ « Finalised note on removal of habitats and species from the subject of protection in Natura 2000 sites – conditions & justifications » (2021) <https://circabc.europa.eu/ui/group/fcb355ee-7434-4448-a53d-5dc5d1dac678/library/fc6b5435-6d07-41b6-bf28-c43edcbf72fd/details>

¹² <https://circabc.europa.eu/ui/group/fcb355ee-7434-4448-a53d-5dc5d1dac678/library/557ee594-34d3-478e-bf1d-07c65f380c37/details>

¹³ Les listes de l'Union sont établies chaque année et adoptées par le comité « Habitats ». Elles contiennent l'ensemble de sites Natura 2000 proposés au titre de la directive « Habitats » de l'UE et regroupent toutes les

(L'année suivante, les données sont actualisées en suivant le même processus.) L'objectif principal de la procédure de vérification des changements négatifs est d'empêcher l'introduction de changements injustifiés dans les listes biogéographiques de l'Union (des zones spéciales de conservation, ZSC) et l'approbation ultérieure des listes par le comité « Habitats ». Les listes étant soumises chaque année au vote du comité « Habitats », le processus d'évaluation doit être réalisé en moins d'un an.

3.2 Vérification de la qualité technique. Le processus AQ/CQ est automatiquement mis en œuvre au moment de la soumission des bases de données et les principaux résultats sont ensuite communiqués aux États membres. Ces dernières années, de nouveaux aspects importants liés à la qualité des données ont été inclus dans le processus.

3.3 Explications sur les changements négatifs. En même temps que la base de données Natura 2000 révisée et l'ensemble des données spatiales, les États membres sont tenus de soumettre un dossier qui recense clairement les changements proposés et les explique, en fournissant des éléments probants fondés sur des données scientifiques solides et sur la surveillance des habitats et des espèces des sites. Par exemple, pour les changements intervenant au niveau du site, les informations suivantes doivent être communiquées à l'aide d'un formulaire dédié :

- catégorie de dé-désignation (voir les critères ci-après) : erreur scientifique, évolutions naturelles ou résultat de l'application de l'article 6, paragraphe 4 ;
- carte des limites du site avant et après la dé-désignation proposée, accompagnée des mesures du site (superficie totale, superficie dé-désignée, superficie restante, superficie ajoutée) ;
- liste des habitats et des espèces ainsi que des zones/populations correspondantes avant et après la proposition de dé-désignation ;
- évaluation de l'importance de la zone concernée par la proposition de dé-désignation pour l'intégrité du site, la réalisation des objectifs de conservation fixés ou la mise en œuvre des mesures de conservation du site ;
- justification détaillée en fonction de la catégorie sélectionnée (voir ci-après les critères) : erreur scientifique, évolutions naturelles ou application de l'article 6, paragraphe 4. Les États membres sont guidés par une liste de questions auxquelles ils doivent répondre lorsqu'ils fournissent leur justification ;
- documents justificatifs (fichiers SHP, photos permettant de documenter l'état passé et actuel du site, rapports techniques).

Un formulaire distinct doit être rempli si des corrections doivent être apportées à la description géospatiale des limites d'un site.

De plus, les informations suivantes sont requises pour justifier le retrait d'habitats et d'espèces des formulaires standards de données (FSD) :

- L'habitat/l'espèce dont le retrait est proposé était-il ou elle présent-e sur le site au moment de la proposition de création d'un SIC / de la classification de la zone en tant que ZPS, de manière permanente ou occasionnelle ?
- L'habitat/l'espèce dont le retrait est proposé est-il ou elle présent-e sur le site depuis la proposition de création d'un SIC / de la classification de la zone en tant que ZPS, de manière permanente ou occasionnelle ?
- Quel type de suivi/surveillance est effectué, et selon quelle fréquence, sur le site en question, en général, et pour l'habitat/l'espèce spécifique dont le retrait est proposé, en particulier ? Quelle est la qualité des données disponibles ?

informations actualisées. Les sites peuvent être consultés via l'outil de visualisation « *Natura 2000 Viewer* » : <https://natura2000.eea.europa.eu/>

- Quelles mesures de protection et de conservation, y compris de restauration, ont été établies et mises en œuvre sur le site concerné pour l'habitat/l'espèce dont la suppression est proposée depuis la proposition de création d'un SIC / de la classification de la zone en tant que ZPS ?
- Dans le cas d'évolutions naturelles (l'un des critères possibles, voir ci-après) : décrire les caractéristiques de l'évolution naturelle, les changements qu'elle a entraînés sur le site et expliquer si des mesures ont été ou auraient pu être prises sur ce site pour éviter la perte de l'habitat/de l'espèce dont le retrait est proposé.
- Dans le cas des « conséquences d'une procédure au titre de l'article 6, paragraphe 4 » (l'un des critères possibles, voir ci-après) : fournir un résumé de l'évaluation appropriée (et la version complète si celle-ci n'a pas encore été transmise à la Commission), la justification de chacune des conditions fixées à l'article 6, paragraphe 4, et les mesures compensatoires prises.
- Fournir une analyse de l'impact potentiel des changements proposés sur la suffisance du réseau restant de sites pour ce qui est de la protection de l'habitat/des espèces concernés, en tenant compte de leur état de conservation au niveau biogéographique national.

Les informations décrites ci-dessus ne sont pas requises lorsque les changements proposés concernent uniquement les codes ou noms des types d'habitats et visent à corriger une classification erronée d'un habitat présent sur le site, conformément au manuel d'interprétation. Dans ces cas, une brève explication des raisons qui sous-tendent les changements proposés et une analyse de l'impact potentiel sur la suffisance du réseau restant de sites pour ce qui est de la conservation de l'habitat ou des espèces concernés doivent être envoyées à la Commission.

Lorsque les changements proposés portent sur les codes ou les noms des espèces, dans le but de les mettre en conformité avec les listes actualisées des espèces et de leurs codes (à la lumière des changements taxonomiques), aucune justification particulière n'est requise, car ces changements ne sont pas considérés comme des propositions visant à retirer les espèces concernées du champ de protection d'un site. L'AEE examine ces changements taxonomiques et met régulièrement à jour les codes des espèces que les États membres doivent utiliser pour le FSD et d'autres tâches de notification, en ayant à l'esprit la manière dont une espèce a été comprise par le législateur au moment où les annexes des directives ont été établies ou modifiées.

3.4 Critères pour évaluer les changements. Les deux notes de la Commission décrivent clairement « les règles » à suivre pour proposer des changements négatifs et il est vivement recommandé aux pays de tenir compte de ces aspects avant de planifier de tels changements et d'apporter des corrections à la base de données Natura 2000. En résumé, la dé-désignation partielle ou totale de sites Natura 2000 n'est légale que dans certaines circonstances :

- a) en cas d'erreur scientifique démontrée et effective ;
- b) en cas d'évolutions naturelles ;
- c) en conséquence de l'application de l'article 6, paragraphe 4, de la directive « Habitats »¹⁴.

¹⁴ Article 6, paragraphe 4, de la directive « Habitats » : « Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute mesure compensatoire nécessaire pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur. »

Les mêmes règles s'appliquent, par analogie, à la suppression ou au déclassement des habitats figurant à l'annexe I et des espèces figurant à l'annexe II de la directive « Habitats » ainsi que des espèces d'oiseaux visées à l'article 4 de la directive « Oiseaux ». En réalité, ces deux types de changements sont étroitement liés, en particulier parce que la modification des limites d'un site peut aussi avoir une incidence sur les zones d'habitats et les populations d'espèces présentes sur le site.

3.4.1 Erreurs scientifiques. En principe, il devrait être possible de démontrer scientifiquement que la zone à retirer du réseau ne présentait aucune valeur pour les habitats et les espèces d'intérêt communautaire pour lesquels la désignation du site Natura 2000 a été initialement proposée. De la même manière, il devrait être possible de démontrer scientifiquement que les habitats et les espèces d'intérêt communautaire dont le retrait est proposé n'ont jamais été présents sur le site depuis la proposition initiale visant à sa création en tant que site Natura 2000.

En outre, on devrait pouvoir prouver scientifiquement que la zone n'est pas entre-temps devenue importante pour les habitats/espèces d'intérêt communautaire, qu'elle n'est pas nécessaire à l'intégrité du site ou qu'elle ne présente pas d'intérêt substantiel, notamment en termes de contribution à la réalisation des objectifs des directives « Nature », en fournissant par exemple des zones importantes pour la restauration et la recréation d'habitats.

Les « erreurs scientifiques » comprennent également les situations où les codes ou les noms des habitats/espèces ont dû être modifiés afin de corriger une classification antérieure erronée d'un habitat ou une identification inexacte d'une espèce.

3.4.2 Évolutions naturelles. Dans ce contexte, les évolutions naturelles sont celles qui ne sont pas d'origine humaine et dont l'impact négatif sur les habitats et les espèces d'intérêt communautaire ne peut être évité et conduit à une situation où un site cesse définitivement de contribuer à ses objectifs de conservation (par exemple, perte d'habitats côtiers/de zones de reproduction due à l'élévation du niveau de la mer). Toutefois, si de telles évolutions naturelles justifient la dé-désignation de tout ou partie d'un site ou le retrait d'habitats ou d'espèces, il convient d'étudier dans quelle mesure l'impact de ces pertes pourrait être compensé en proposant de nouveaux sites ou en agrandissant les sites existants afin de restaurer les valeurs perdues.

Les situations dans lesquelles les habitats et l'état de conservation des populations d'espèces se dégradent en raison d'activités humaines ou d'une gestion inadéquate (par exemple, de prairies semi-naturelles) ne peuvent être considérées comme des évolutions naturelles.

3.4.3 Conséquence de l'application correcte de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats ». Lorsque des sites (tout ou partie) ne sont plus en mesure, de manière irréversible, de contribuer à la réalisation des objectifs des directives « Nature » et que les conditions de l'article 6, paragraphe 4 de la directive « Habitats » sont remplies, alors la dé-désignation peut être justifiée. Il est rappelé que l'application correcte de l'article 6, paragraphe 4, exige des États membres qu'ils prennent des mesures de compensation adéquates (voir les documents d'orientation pertinents), qui peuvent inclure la désignation et la gestion d'un nouveau site.

Il convient de souligner que le retrait de sites (sites entiers ou parties de ceux-ci) et le retrait d'habitats et d'espèces du champ de protection d'un site revêtent un caractère exceptionnel et doivent être justifiés au cas par cas. De simples affirmations quant au respect des conditions susmentionnées, sans preuves à l'appui, ne sont pas suffisantes.

3.5 Retour d'information aux Parties contractantes. Lorsque les États membres n'accompagnent pas les changements négatifs proposés des justifications nécessaires, ceux-ci sont informés que les données précédemment enregistrées (données de référence) seront conservées dans la prochaine liste de l'Union, c'est-à-dire que les changements concernant le ou les sites seront automatiquement rejetés.

Compte tenu des contraintes de temps et du fait qu'une grande quantité d'informations doit être traitée (en théorie, il s'agit de 27 nouvelles bases de données), la Commission européenne est assistée par un logiciel/système de gestion des changements Natura 2000 (appelé « Ferret ») qui aide considérablement le personnel à détecter et à analyser les changements négatifs à chaque nouvelle soumission de bases de données. Plus précisément, le logiciel compare chaque site ainsi que les informations relatives aux habitats et aux espèces des sites à la base de données de référence (celle précédemment validée, et, le cas échéant, à toutes les versions antérieures). Les composantes spatiales et tabulaires de la base de données sont comparées et tous les changements observés sont signalés et classés selon leur gravité :

- *Changements critiques* – suppression et réduction de la superficie du site, suppression d'habitats ou d'espèces ou déclassement d'espèces et d'habitats en catégorie D (présence « non significative »), changement de type de site ou de date de désignation ;
- *Mise en garde* – réduction des populations d'espèces et de la couverture des habitats, modification de la région biogéographique du site ;
- *Informations* – autres changements, par exemple en ce qui concerne le nom du site.

Tous les changements critiques signalés par le système de gestion des changements Natura 2000 sont évalués par des experts au regard des critères susmentionnés, en tenant compte des informations fournies par les États membres.

4. Raisons justifiant l'introduction d'une évaluation préalable des changements négatifs et critères proposés pour cette évaluation

Les exigences actuelles sont telles que le Réseau Émeraude ne peut pas se contenter d'une seule évaluation des changements lors des séminaires biogéographiques. Bien que cette évaluation soit la plus exhaustive possible, car elle va droit au but – en traitant de la suffisance du réseau –, il est également nécessaire de procéder à une évaluation préalable plus rapide qui traiterait spécifiquement des changements négatifs peu après la soumission des bases de données. Cette évaluation préalable est également nécessaire car la préparation des séminaires biogéographiques demande du temps et des ressources, et il est souvent impossible de les organiser rapidement après la soumission des bases de données (par exemple, lorsqu'une coordination avec d'autres pays de la région est nécessaire). En un sens, cette évaluation préalable peut être considérée comme une contribution à la préparation des séminaires biogéographiques dans leur intégralité, puisque l'évaluation des changements peut aider à déterminer l'ampleur des préparatifs (nombre d'espèces et d'habitats à évaluer), ainsi que la durée et l'ordre du jour des séminaires.

L'évaluation préalable des changements négatifs devrait également examiner les modifications de périmètre du site (c'est-à-dire de la perte éventuelle de superficie) qui ne sont pas nécessairement reflétées dans la superficie indiquée dans l'ensemble des données tabulaires (FSD) en cours de validation. À l'avenir, il conviendrait d'accorder une plus grande attention à la cohérence entre les valeurs de superficie indiquées dans le FSD et celles calculées à partir de l'ensemble des données spatiales.

Le tableau 1 ci-après résume les principaux éléments du processus d'évaluation des changements et met en évidence certaines lacunes apparentes du processus Émeraude par rapport à celui de Natura 2000. Il est évident que des améliorations sont nécessaires dans tous les éléments du processus, la première étape consistant probablement à établir les critères d'évaluation des changements négatifs, ce qui est l'objet du présent rapport.

Il est important de commencer par établir la liste des éléments figurant dans les bases de données du Réseau Émeraude dont les changements sont considérés comme significatifs et doivent être surveillés

à chaque nouvelle soumission des bases de données. En établissant un parallèle avec l'expérience de l'UE (voir chapitre 3 plus haut), il est proposé que l'évaluation préalable se concentre sur les changements critiques (susceptibles d'affecter l'intégrité et la suffisance du réseau), laissant les autres niveaux de changements, c'est-à-dire ceux classés dans les catégories « mise en garde » ou « informations », pour l'évaluation biogéographique ultérieure lors du séminaire. Il est également important de maintenir le nombre de paramètres pour cette évaluation préalable à un minimum de points (uniquement les questions essentielles) afin de réduire au maximum le temps nécessaire à cet exercice. Par conséquent, les « changements négatifs critiques » comprennent :

- la déclassification du site dans son ensemble ;
- la réduction de la superficie du site (quel que soit le pourcentage de réduction ; la vérification doit porter à la fois sur les données spatiales et tabulaires, y compris sur leur cohérence) ;
- la suppression des données relatives à une espèce ou à un habitat d'un site (que les limites du site aient été modifiées ou non) ;
- le déclassement des données relatives à une espèce ou à un habitat en catégorie D pour la population/représentativité (que les limites du site aient été modifiées ou non).

Tableau 1. Vue d'ensemble des éléments constitutifs de la soumission des bases de données et de l'évaluation rapide dans les réseaux Émeraude et Natura 2000. La couleur grise indique le principal sujet de ce rapport.

Éléments du processus rapide d'évaluation	Mise en œuvre		Remarques sur la situation du Réseau Émeraude
	Émeraude	Natura 2000	
Dates limites (règles) pour la soumission des bases de données	☹	☺	Des échéances annuelles devraient être établies afin de garantir un flux de données efficace.
Vérification technique de la qualité des bases de données	☺	☺	Mise en œuvre, mais il faut vérifier si le format actuel répond aux besoins.
Explications concernant les changements négatifs	☺	☺	Les explications requises devront être mises à jour et alignées sur les critères (voir ci-dessous).
Critères d'évaluation des changements	☹	☺	Pratiquement inexistantes ; une proposition s'inspire de l'expérience de l'UE décrite plus haut, mais certains aspects doivent tenir compte des différences juridiques.
Retour d'information aux pays	☹	☺	Doit être établi régulièrement, en lien avec les règles de soumission des bases de données.
Assistance technique informatique pour évaluer et signaler les changements	☺	☺	Les exigences minimales peuvent être satisfaites grâce au soutien actuel apporté à Émeraude, mais il serait bon de prévoir d'autres améliorations à l'avenir, en s'inspirant de l'expérience de l'UE.

Le changement de type de site n'est pas pertinent dans le contexte du Réseau Émeraude, car il n'existe aucune distinction juridique entre les oiseaux et les autres espèces/habitats. Les effets d'une réduction

de la taille d'une population ou de la superficie d'un habitat à l'échelle d'un site sont plus faciles à évaluer lors des séminaires biogéographiques ultérieurs, car ils apparaissent plus clairement dans un contexte plus large, en tenant compte des éventuelles évolutions des paramètres observés dans d'autres sites abritant les habitats ou les espèces concernés.

En outre, pour ce qui concerne les critères, ou plutôt les « circonstances dans lesquelles les changements négatifs pourraient être autorisés », il est recommandé de prendre en compte les deux premières circonstances mentionnées dans la documentation de l'UE (présentées au chapitre 3), tant pour les changements au niveau du site qu'au niveau des caractéristiques, à savoir :

- en cas d'erreur scientifique démontrée et effective ;
- en cas d'évolutions naturelles.

En ce qui concerne la première circonstance (les erreurs scientifiques), les changements résultant de ces erreurs sont inévitables en raison de l'amélioration des informations scientifiques sur la répartition et l'abondance des espèces/habitats, de nouvelles interprétations et de modifications apportées à la taxonomie ou à l'interprétation des habitats. Il ne fait aucun doute que les erreurs détectées doivent être corrigées, mais ce processus de correction doit également être transparent, suffisamment documenté et justifié. Si les orientations de l'UE (Natura 2000) indiquent que les changements dus à des erreurs scientifiques devraient être exceptionnels, il est malheureusement probable qu'ils surviennent plus fréquemment dans les pays non membres de l'UE (Émeraude). En effet, la création du Réseau Émeraude a commencé environ 15 ans après celle du Réseau Natura 2000 et ce dernier est théoriquement plus avancé dans sa phase d'achèvement (les indices de suffisance moyens pour le Réseau Émeraude et le Réseau Natura 2000 sont respectivement de 25 % et > 90 %).

Les « erreurs scientifiques » peuvent être classées en trois grands groupes : les erreurs du premier groupe sont dues à l'évolution ou à l'amélioration des connaissances sur les espèces et leur habitat ou à une identification erronée sur le terrain ; les erreurs du deuxième groupe sont liées aux changements dans la taxonomie ou l'interprétation de l'habitat, et sont souvent liées aux erreurs du premier groupe ; les erreurs du troisième groupe sont des erreurs humaines commises lors de la saisie des données, par exemple lorsque des informations ont été saisies dans le mauvais champ de la base de données Émeraude. Il faut cependant veiller, lors d'une modification nécessaire, à effectuer toutes les corrections correctement et à ne pas répéter une erreur qui serait encore plus difficile à expliquer.

Les « évolutions naturelles » sont peut-être plus difficiles à évaluer et à expliquer. La principale condition, à savoir que les facteurs ayant un impact négatif sur le site, l'habitat ou l'espèce doivent être « naturels », par opposition à ceux d'origine humaine, est assez facile à déterminer. Cependant, comme pour les sites Natura 2000, les autorités responsables de la gestion des sites du Réseau Émeraude ont également l'obligation de prévenir leur détérioration ou toute modification « de leur caractère écologique » (article 4 de la Convention de Berne ; Recommandation n° 157 (2011)). Or, la distinction entre ce qui aurait pu être évité et ce qui n'aurait pas pu l'être est parfois très vague. Il convient également de trouver un équilibre entre les ressources qui auraient pu être dépensées pour prévenir ou réduire considérablement la détérioration et les gains en matière de conservation qui auraient pu être réalisés. Dans les orientations de l'UE, l'exemple le plus souvent cité pour illustrer les « évolutions naturelles » est l'élévation du niveau de la mer, qui peut avoir des effets négatifs sur les espèces et les habitats côtiers.

En fait, il existe un autre type de changement qui est parfois également classé comme « scientifique » et qui fait référence aux modifications des limites au niveau du site pouvant apparaître comme « négatives ». Il s'agit concrètement de corrections apportées à la description géospatiale des limites d'un site grâce à des améliorations technologiques et à des références géospatiales. Les corrections de ce type peuvent donner l'impression que certaines zones ont été supprimées du site, alors qu'en réalité, les zones protégées « sur le terrain » restent exactement les mêmes. Dans le cas de l'UE, ces

changements sont classés séparément (notamment dans un formulaire explicatif distinct) et, pour le Réseau Émeraude, il est également jugé approprié de les inclure dans une catégorie distincte, intitulée :

- Corrections techniques

Afin d'aider les Parties contractantes à la Convention de Berne à justifier les changements, les lignes directrices pour expliquer les changements négatifs survenant dans les sites proposés, candidats et adoptés du Réseau Émeraude (2017) répertorient déjà les types de problèmes les plus courants qui doivent être corrigés et donnent des conseils sur la manière d'expliquer ces corrections. Pour autant, il semble nécessaire de créer une liste de contrôle plus détaillée, similaire à celle figurant dans les orientations de l'UE. Il peut être convenu que le retrait de zones (sites entiers ou parties de sites), ainsi que d'habitats ou d'espèces du champ de protection d'un site, doit être justifié au cas par cas. Dans ce processus, il ne suffit pas d'affirmer que les trois conditions décrites plus haut sont remplies sans fournir de preuves à l'appui.

La troisième circonstance mentionnée dans les orientations de l'UE (chapitre 3), qui fait référence à « une conséquence de l'application de l'article 6, paragraphe 4, de la directive "Habitats" », relève davantage du contexte juridique que biologique/scientifique. Une étude juridique récente¹⁵ a observé que la clause dérogatoire de la directive « Habitats » concernant les sites Natura 2000 permet d'autoriser des projets nuisibles, pouvant entraîner la déclassification de sites et la disparition d'espèces et d'habitats, uniquement pour des « raisons impératives d'intérêt public majeur » et à condition de prendre « toute mesure compensatoire nécessaire » pour assurer la cohérence du Réseau Natura 2000 (voir page 9, note de bas de page n° 14). L'article 9 de la Convention de Berne comporte toutefois une liste plus longue¹⁶ de raisons valables pour accorder une dérogation et n'exige pas expressément de compensation.

Par conséquent, notre analyse ne peut pas proposer de critères concrets à cet égard et il est nécessaire d'examiner si l'article 9, dans sa version actuelle, est adéquat pour contrôler les changements négatifs. L'absence de mention de la nécessité de mesures compensatoires est particulièrement problématique, alors qu'il a été précédemment établi que tout changement négatif peut potentiellement porter atteinte à la suffisance du Réseau Émeraude pour les éléments concernés, et que toute perte doit donc être compensée par de nouvelles populations d'espèces et de nouvelles zones d'habitat protégées et gérées de manière adéquate. L'étude juridique susmentionnée a conclu que, si l'on exclut la possibilité d'une modification du texte de la Convention, le Comité permanent pourrait obtenir un résultat sensiblement similaire en adoptant une résolution qui énonce de solides déclarations interprétatives sur la portée et la signification de l'article 9, paragraphe 1.

À la suite de l'application des critères ci-dessus et après discussion entre le Secrétariat et les Parties contractantes, il peut être décidé de ne pas accepter les changements négatifs survenant dans un site lorsque les explications se sont avérées insuffisantes et que ces changements ont clairement des répercussions défavorables sur la conservation des types d'habitats visés par la Résolution n° 4 et des

¹⁵ <https://rm.coe.int/future-work-on-legal-framework-emerald-network/1680a34e2e> (en anglais).

¹⁶ L'article 9, paragraphe 1 de la Convention de Berne est libellé comme suit : « À condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas à la survie de la population concernée, chaque Partie contractante peut déroger aux dispositions des articles 4, 5, 6, 7 et à l'interdiction de l'utilisation des moyens visés à l'article 8 :

- dans l'intérêt de la protection de la flore et de la faune ;
- pour prévenir des dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et aux autres formes de propriété ;
- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, de la sécurité aérienne, ou d'autres intérêts publics prioritaires ;
- à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement, de réintroduction ainsi que pour l'élevage ».

espèces visées par la Résolution n° 6, ou sur l'intégrité du site dans son ensemble. Dans de tels cas, la version antérieure des sites (celle existant avant la proposition des changements négatifs) sera officiellement maintenue. Le rejet des changements doit rester sélectif ; ainsi, les autres parties de l'ensemble de données du Réseau Émeraude (autres sites, données, etc.) ne seront pas touchées.

5. Conclusions

L'objectif de ce rapport était d'élaborer des critères d'évaluation des changements négatifs d'après l'expérience du Réseau Natura 2000, tout en analysant de manière critique la possibilité d'appliquer cette expérience au Réseau Émeraude. Habituellement, on entend par « critères » un ensemble de conditions quantitatives ou qualitatives claires qui doivent être remplies pour obtenir une réponse positive. Dans le cas présent, toutefois, la situation est différente et il est difficile de proposer une procédure stricte pour la prise de décisions. De plus, les recommandations ci-après vont bien au-delà des critères possibles, car, comme nous l'avons démontré, l'évaluation des changements négatifs est un processus complexe.

Il ne fait aucun doute que le flux de données du Réseau Émeraude nécessite des améliorations, en particulier la mise en place d'une évaluation préalable rapide des changements négatifs critiques peu après la soumission des bases de données et avant leur utilisation pour produire les listes de ZISC et les évaluations de la suffisance à l'échelle biogéographique. Parmi les éléments critiques des changements négatifs, on peut citer :

- A. la déclassification du site dans son ensemble ;
- B. la réduction de la superficie du site (quel que soit le pourcentage de réduction) ainsi que toute incohérence entre les données spatiales et tabulaires ;
- C. la suppression de données relatives à une espèce ou à un habitat d'un site (que les limites du site aient été modifiées ou non) ;
- D. le déclassement de données relatives à une espèce ou à un habitat en catégorie D pour la population/représentativité ou une réduction importante de la taille de la population ou de la superficie de l'habitat (que les limites du site aient été modifiées ou non).

Les deux premiers types de changements se produisent donc au niveau du site, tandis que les deux derniers ont lieu au niveau des différents éléments à titre individuel, c'est-à-dire des espèces ou des habitats.

Dans le Réseau Natura 2000 de l'UE, les « critères » d'évaluation des changements négatifs susmentionnés correspondent aux types de circonstances dans lesquelles ces changements négatifs peuvent éventuellement être autorisés. À l'inverse, si aucune de ces circonstances ne s'applique, le changement ne peut être accepté. Pour le Réseau Émeraude, les deux circonstances suivantes pourraient pleinement s'appliquer :

- 1. une erreur scientifique démontrée et effective ;
- 2. des évolutions naturelles.

En outre, pour les modifications des données spatiales (limites du site), il convient de reconnaître une circonstance supplémentaire valable qui ne devrait pas être signalée dans la catégorie « erreur scientifique » ci-dessus, car elle provient d'un autre type de problème, à savoir les corrections dues à des améliorations technologiques et à des références géospatiales. Cette troisième circonstance pourrait être définie comme suit :

- 3. des corrections techniques

Les moyens permettant de vérifier si un cas donné répond à l'une de ces circonstances sont assez complexes et dépendent du type de preuves qu'un pays peut fournir dans les dossiers explicatifs. Selon le premier critère, la question clé consiste à confirmer que le changement négatif n'est qu'une correction d'une erreur scientifique antérieure, ce qui signifie que le territoire supprimé n'a jamais présenté d'intérêt pour les espèces et les habitats ou, dans le cas des éléments, qu'ils n'ont jamais existé sur le territoire concerné, ni au moment de la désignation, ni à aucun moment par la suite. Selon le deuxième critère, celui des « évolutions naturelles », il est nécessaire de démontrer que les autorités ont pris toutes les mesures appropriées pour assurer la conservation des espèces ou des habitats, mais que malgré ces efforts, ceux-ci ont disparu pour des raisons échappant au contrôle, c'est-à-dire des évolutions qui ne sont pas d'origine humaine. Une liste de contrôle composée de questions devrait être élaborée afin d'aider les pays à fournir les informations nécessaires. Cela s'applique également aux corrections techniques nécessitant des explications, par exemple lorsqu'il s'agit d'améliorer la numérisation des limites des sites, de renforcer la cohérence avec d'autres bases de données géospatiales nationales ou de modifier la référence géospatiale.

Le quatrième motif possible de déclassement ou de diminution des sites du Réseau Émeraude, fondé sur une référence à un texte juridique, ne peut pas être appliqué directement comme dans le cadre de Natura 2000. En effet, il se réfère spécifiquement à la directive « Habitats » de l'UE (article 6, paragraphe 4), qui n'a aucune valeur juridique en dehors de l'Union européenne. Une consultation juridique supplémentaire et éventuellement un débat impliquant le Secrétariat et les Parties contractantes sont nécessaires pour déterminer dans quelle mesure l'article 9 de la Convention de Berne poursuit les objectifs définis par l'article 6, paragraphe 4, de la directive « Habitats » de l'UE et quelles solutions devraient être adoptées afin d'introduire ce troisième critère ou cette troisième circonstance qui permettrait, à titre exceptionnel, de déclasser des sites du réseau Émeraude sur la base d'intérêts nationaux impérieux, mais aussi de prévoir des mesures compensatoires le cas échéant.

Cependant, une application réussie des critères proposés ci-dessus, ou définis en tant que circonstances exceptionnelles, serait possible sous réserve des conditions préalables suivantes, qui devront également être prises en compte dans les travaux futurs :

- afin de garantir l'efficacité du flux de données du Réseau Émeraude, il est nécessaire de convenir de certaines échéances annuelles pour la soumission des bases de données, qui permettent la planification en temps utile du contrôle de la qualité des bases de données, de l'évaluation préalable et du retour d'information aux Parties contractantes ;
- il pourrait être nécessaire de revoir les lignes directrices pour expliquer les changements négatifs survenant dans les sites proposés, candidats et adoptés du Réseau Émeraude (2017) afin de les aligner sur les besoins des nouveaux critères qui seront convenus. Les explications devraient faire partie intégrante de chaque soumission des bases de données ;
- le système permettant au Secrétariat de la Convention de Berne de rejeter les changements négatifs devrait être instauré, dans le cas où les Parties contractantes ne fourniraient pas d'explications satisfaisantes.

Même si les conditions techniques minimales de soutien informatique pour le suivi des changements du Réseau Émeraude sont déjà remplies grâce à l'outil *Emerald WebApp*, des améliorations pourraient être apportées en s'inspirant de l'expérience de l'UE et de son système de gestion des changements Natura 2000, dont les fonctionnalités plus avancées de visualisation des résultats, de priorisation et d'archivage offrent une meilleure assistance aux experts dans leurs diverses analyses. Pour ce faire, des financements supplémentaires et un soutien informatique seront toutefois nécessaires.